

CAHIER TECHNIQUE

Relatif au cadre global technique et financier des CDDRA

PREAMBULE

Depuis 2004, la Région a adopté un ensemble d'orientations et de priorités dans le cadre de différents schémas régionaux, de plans et stratégies thématiques, de plans de mandat ou de documents d'orientations stratégiques : Plan Régional pour l'emploi (2004), Schéma régional de développement économique (2005), Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (2005), Plan régional pour l'agriculture et le développement rural (2005), Plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise des énergies (2005), Stratégie Montagne (2006), Schéma régional des services de transports (2008), Schéma régional du tourisme et des loisirs (2008),... Elle a également précisé la stratégie qu'elle entend conduire dans l'approche de ses politiques thématiques (Culture, Sport, Santé, Jeunesse...).

L'initiative est laissée aux acteurs locaux impliqués dans les projets de territoire de rendre concrètes ces orientations régionales à travers les Contrats de développement Durable de Rhône-Alpes (CDDRA).

De la même façon, le projet de territoire exprimé à travers les CDDRA permet également l'initiative locale, l'innovation et l'expérimentation.

Le contenu global de chaque projet territorial sera examiné par la Région sous le prisme de ses propres orientations (régionales) d'aménagement et de développement durables des territoires (ORADDT), à l'horizon des 10 à 20 prochaines années, en particulier en matière de planification spatiale. La Région veillera à ce que les 4 axes privilégiés de ces ORADDT soient pris en compte dans les projets des territoires: S'assurer de la cohérence entre urbanisme et déplacements - Maîtriser l'étalement urbain - Accompagner le développement économique territorial - Valoriser le territoire et préserver l'environnement. Elle sera attentive à la définition des modalités de mise en œuvre de ces orientations dans les territoires, à l'articulation des différentes échelles territoriales de réflexion, à la coordination et à la maîtrise des usages des sols

INTRODUCTION

Délibération du 23 juillet 1993 sur la mise en œuvre des Contrats Globaux de Développement (CGD)

Délibération des 23 et 24 novembre 2000 sur la mise en œuvre des Contrats de développement de Rhône-Alpes (CDRA)

Délibération des 16 et 17 décembre 2004 sur les nouveaux objectifs des CDRA

Délibération de novembre 2005 sur le soutien régional aux Conseils Locaux de développement (CLD)

Délibération de janvier 2006 sur l'ingénierie territoriale

Délibération du 10 juillet 2008 sur la mise en œuvre de la nouvelle génération des Contrats de Développement Durable de Rhône – Alpes (CDDRA)

Les Contrats Globaux de Développement (CGD) ont été créés en 1993 pour promouvoir la construction, entre la Région et les territoires, de projets globaux de territoire, en intégrant la notion d'équité territoriale.

Aujourd'hui, 46 Contrats de Développement de Rhône-Alpes (CDRA), qui comprennent parfois en leur cœur des agglomérations, couvrent l'ensemble du territoire régional.

Les contrats de développement de Rhône-Alpes sont et restent une démarche propre à la Région, indépendante mais bien évidemment apte à s'inscrire dans une concertation avec d'autres partenaires institutionnels (Etat, Départements, Europe...).

La politique territoriale contractuelle de la Région s'appuie aujourd'hui, au travers des CDDRA, sur 2 orientations principales :

- Les exigences du développement durable déjà visées dans la délibération de 2004, désormais au cœur de la demande sociétale et de la stratégie européenne, sont totalement intégrées,
- La notion de contrat est mise au centre du dispositif pour articuler les enjeux et les projets des territoires avec les orientations stratégiques formalisées par la Région depuis 2004.

I LES ETAPES D'UN CDDRA

Trois étapes essentielles :

- la candidature
- la vision stratégique et prospective à moyen terme (10 ans) ou Charte de Développement durable du Territoire
- le programme d'action à 6 ans

1/ La candidature :

Portée par l'élu local, chef de projet, elle doit s'accompagner des éléments suivants :

- bilan succinct du contrat précédent,
- démarches stratégiques existantes et premiers enjeux pressentis,
- cartographie du territoire,
- avis du CLD,
- organisation de la gouvernance du projet territorial.

Ces éléments doivent permettre :

- d'examiner, au regard des démarches stratégiques existantes (Charte à 10 ans, SCoT, Livre Blanc...), les besoins complémentaires en termes d'études ou de diagnostics nécessaires à l'élaboration de la Charte de développement durable et du programme d'actions,
- d'élaborer conjointement avec la Région, en lien avec ce 1^{er} examen, le calendrier de travail pour l'élaboration du CDDRA, dans la limite de 36 mois.

2/ La Charte de développement durable du territoire :

La Charte doit s'appuyer :

- sur les démarches stratégiques existantes (notamment du SCoT) et validées avec la Région lors de la candidature,
- si nécessaire, sur un diagnostic général synthétique et global et sur des diagnostics thématiques (ex : PSADER, diagnostic Emploi/formation...),
- sur un diagnostic des émissions de Gaz à effet de serre, dans le cadre d'une approche Plan Climat Energie territorial et sur la définition d'une stratégie prioritaire pour le territoire.

Elle doit présenter :

- les enjeux prospectifs à 10 ans (réactualisés dans le cadre d'une charte déjà existante),
- la stratégie choisie en lien avec la spatialisation des enjeux (sous forme de représentation graphique simplifiée),
- quelques priorités fortes et hiérarchisées pour les 6 années à venir,
- la présentation de la démarche développement durable et de l'approche évaluative choisie,
- les premiers éléments stratégiques en matière d'élaboration de Plan Climat Energie Territorial,
- les dynamiques de partenariat avec les territoires voisins et/ou les agglomérations,
- l'avis argumenté du CLD.

3/ le programme d'action à 6 ans :

3.1 : Transition entre Charte et Programme d'action :

Lors de la construction du programme d'action, les élus du territoire devront veiller à ce que les actions proposées puissent répondre aux priorités régionales en termes d'aménagement et de développement durables du territoire (ORADDT). A ce titre, la Région met à la disposition des territoires une liste de questions non exhaustives (cf cahier thématique ORADDT)

3.2 : le programme d'action :

Recentré sur les problématiques prioritaires du territoire, il devra présenter :

- un nombre assez limité d'actions,
- l'analyse développement durable du programme et la méthodologie adoptée par les élus locaux pour la mise en œuvre de la démarche DD,
- une programmation prévisionnelle pluriannuelle validée en COPIL,
- la répartition du montant du CDDRA entre Investissement et Fonctionnement pour les actions d'ores et déjà définies,
- la présentation de l'équipe d'ingénierie,
- la démarche évaluative choisie pour la mise en œuvre des actions,
- les actions passerelles avec d'autres territoires voisins.

Il devra s'accompagner de l'avis argumenté du CLD.

Rappel des grands principes relatifs au financement de la Région dans le cadre des CDRA:

- construction intercommunale des projets,
- priorité aux maîtrises d'ouvrage intercommunales pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage publique ou communales avec vocation intercommunale,
- pas de double financement (CDDRA et politique sectorielle) sur une même opération,
- pas de financement territorial si une réponse thématique existe : les politiques territoriales n'ont pas vocation à contourner les modalités spécifiques applicables à un dispositif thématiques,
- l'effet levier de l'intervention régionale doit être recherché quelque soit le dispositif applicable : les politiques territoriales, pas plus que les politiques thématiques, n'ont vocation à prendre en charge de manière pérenne la mise en œuvre d'une action sur un territoire. L'intervention régionale ne peut donc être que temporaire, liée à l'expérimentation d'une nouvelle action ou d'un nouveau service : les acteurs locaux doivent anticiper la pérennisation si le projet s'avère pertinent pour le territoire,
- principe de dégressivité de l'aide pour les actions de fonctionnement inscrites sur la durée du contrat.
- respect de la réglementation nationale et européenne.

Rappel des principaux domaines que la Région ne souhaite pas aider dans le cadre des CDRA :

Services à la personne :

- structures petite enfance/jeunesse (crèche, halte garderie, RAM, CLSH...),
- équipements sur domaine de compétence d'autres collectivités (personnes âgées, handicapées...)

Aménagements urbains :

- signalisation routière
- locaux techniques et administratifs des collectivités locales
- VRD (
- Salles polyvalentes

Manifestations ou évènements :

- Transports scolaires
- Frais de restauration
- Lots, prix
- Indemnisations du bénévolat

Divers :

- frais financiers, d'assurance
- acquisitions foncières non inscrites dans les OIR,
- actions non innovantes liées au traitement des déchets

4/ Les avenants :

Par souci de souplesse et de réactivité, le nombre, le rythme et le contenu plus ou moins important des avenants est laissé à l'initiative des territoires.

Les avenants peuvent concerner un nombre limité d'actions.

S'ils ont une envergure plus importante, ils doivent s'appuyer sur une démarche stratégique, appuyée sur l'évaluation mise en œuvre en début de contrat, qui veille à ne pas remettre en cause le projet initial ou des actions structurantes pour le territoire.

5/ La Part restant à affecter :

Ce dispositif permet, lors de la validation du programme d'action, de garder une enveloppe de crédits non affectés afin de répondre aux besoins n'ayant pu être encore formellement identifiés au moment de la validation du programme d'action à 6 ans..

Deux possibilités d'utilisation:

- création d'action nouvelle
- augmentation de l'enveloppe d'une action, dans l'attente d'un avenant plus global.

Le circuit de validation des fiches actions ainsi créées est le suivant :

- validation COPIL et transmission à la Région,
- validation en commission permanente,
- date de prise en compte des opérations découlant de cette fiche action égale ou postérieure à la date de validation en commission permanente

II CONVENTION de FONCTIONS D'AGGLOMERATION et de CENTRALITE

La Région applique la procédure contractuelle des CDDRA à l'ensemble des communautés urbaines et d'agglomérations existantes.

Rappel :

Les modalités de gouvernance et les dispositions financières de la procédure CDDRA sont les suivantes :

- La gouvernance des CDDRA s'appuie sur un comité de pilotage et une instance de concertation (Conseil de développement) dont les rôles et missions ont fait l'objet de plusieurs délibérations régionales (décembre 2004, novembre 2005, présente délibération),
- Les moyens réservés aux CDDRA sont fixés sur une fourchette de subvention de 55 € à 110 € par habitant pour toute la durée du contrat, effort régional modulé suivant la richesse relative de chaque territoire concerné, cette richesse étant déterminée en fonction des 6 indicateurs socio-économiques déjà retenus pour la précédente génération de contrat.

Au sein des CDDRA ayant, sur leur périmètre, une ou des communautés d'agglomération, un dispositif particulier est mis en œuvre afin de prendre en compte les stratégies d'agglomération :

- o une enveloppe financière réservée, au sein de l'enveloppe globale du CDDRA, de 55€/habitant pour la durée du contrat articulant les interventions régionales contractuelles et thématiques de la Région. Les cadres contractuels d'ores et déjà en place (ANRU, CUCS, Grands Projets) viendront en complément dans le contrat, au service du projet global de territoire.
- o Pour les communautés urbaines et d'agglomération dont le périmètre correspond au périmètre du CDDRA (Lyon, Grenoble, St Etienne), l'enveloppe globale est fixée à 55€/habitant pour la durée du contrat articulant les interventions régionales contractuelles et thématiques.
- o Une convention de fonctions d'agglomération et de centralité déclinant le programme d'actions,
- o Une gouvernance à l'échelle du CDDRA et construite avec l'ensemble des élus locaux concernés : un comité de pilotage unique et des instances de concertation (conseils de développement) fusionnés ou articulées.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions se fera avec toute la souplesse nécessaire soit lors du renouvellement du contrat pour les contrats d'agglomération en cours, soit à l'occasion d'un avenant pour les CDRA en cours soit par arrêt du contrat existant et négociation d'un nouveau contrat.

III L'INGENIERIE TERRITORIALE

3.1/ Animation généraliste :

Rappel : délibération n° 06.07.047 du 27 janvier 2006

- Tous les territoires en CDRA/CDDRA ont l'obligation d'avoir au minimum 1 poste ETP d'animateur généraliste,
- Cet animateur généraliste est le coordonnateur de l'ensemble de l'équipe technique du CDRA/CDDRA.
- Un cahier des charges de l'animation généraliste précise les missions attendues par la Région au regard de sa participation financière à l'ingénierie.

Ce cahier des charges est le cadre dans lequel s'organise le partenariat technique de la Région (DPT – Service CDRA) avec l'animateur généraliste, partenariat organisé autour d'une réunion annuelle qui doit permettre :

- de faire ensemble le bilan de l'année écoulée,
- d'acter ensemble le programme de travail du CDRA pour l'année à venir (calendrier, méthode, programmation administrative et financière....),
- d'échanger sur les différentes politiques régionales si nécessaire,
- de faire le point sur les besoins en formation de l'animateur.

L'élu rapporteur régional participe au jury de recrutement et au choix final de l'animateur.

Le soutien à l'ingénierie généraliste:

- pendant les périodes préparatoires de contrats :
 - o ingénierie généraliste :
 - animation :
 - dépense subventionnable plafonnée à 75 000€ pour 1 ETP et 150 000€ pour un maximum de 3 ETP
 - taux 40, 50 ou 60% (selon indice du territoire)
 - secrétariat :
 - dépense subventionnable plafonnée à 25 000€ pour 1 ETP et 50 000€ pour un maximum de 3 ETP
 - taux 40,50 ou 60%
- en phase contractuelle :
 - animation :
 - dépense subventionnable plafonnée à 75 000€ par ETP
 - taux de 40,50 ou 60% (selon indice du territoire)
 - incluant un maximum de 25% charges hors secrétariat
 - secrétariat :
 - dépense subventionnable plafonnée à 25 000€ par ETP
 - taux de 40,50 ou 60% (selon indice du territoire)

incluant un maximum de 25% de charges

3.2/ Etudes stratégiques

La Région soutient la réalisation d'études stratégiques dès la phase de préparation du contrat et tout au long de sa mise en œuvre dans le cadre d'une enveloppe globale de 200 000€ de dépense subventionnable à un taux variant entre 40 et 60%.

A ce titre, la Région doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études.

Si le territoire fait appel à un prestataire extérieur, il est rappelé la nécessité de mise en concurrence.

3.3/ Soutien à la communication

Pendant la phase de préparation du contrat, la Région peut apporter une aide pour la mise en œuvre d'actions de communication sur le projet CDRA.

Cette aide est calculée sur la base de 0.15€ par habitant avec un taux maximum de 80%.

- Le logo de la Région doit impérativement être apposé sur tous les outils de communication aidés.

IV PROGRAMMATION FINANCIERE des programmes d'action.

Lors de la validation du programme d'action définitif, une programmation prévisionnelle des actions sur les 6 années du contrat doit être présentée.

Cette programmation prévisionnelle sera mise à jour chaque année au regard de l'avancement du contrat.

Parallèlement, au 2^e trimestre de l'année, le territoire devra, à l'aide de l'outil Extranet, proposer à la Région une programmation prévisionnelle pour l'année N + 1.

Pour les opérations présentant un montant de subvention supérieur à 100 000€, un calendrier de programmation et un calendrier de paiement pourront être établis après concertation entre la Région, le Maître d'ouvrage et le CDRA en s'appuyant sur le calendrier de mise en œuvre de l'opération.

Des conventions de mandat avec la structure porteuse ou une structure intervenant à l'échelle du contrat pourront être mises en œuvre sur certains types d'actions (manifestations culturelles, sportives...)